RÈGLEMENT (CEE) N° 866/86 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1986

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6, son article 5 paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau ;

considérant que la situation du marché est caractérisée par un abaissement des prix, se situant au-dessous du niveau cité ; que cette situation est susceptible de se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'intervention ; que ces mesures peuvent être limitées à l'octroi d'aides au stockage privé ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2763/75 du Conseil (3) prévoit que la diminution ou la prolongation de la durée du stockage peut être décidée si la situation du marché l'exige ; que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 201/85 (5), prévoit la possibilité d'un déstockage anticipé à des fins d'exportation et qu'une diminution de la durée de stockage peut en outre résulter d'un cas de force majeure tel que visé à l'article 9 dudit règlement ; qu'il convient dès lors de fixer, outre les montants des aides pour une durée de stockage déterminée, les montants de suppléments et de déductions pour les cas de prolongation ou de diminution de cette durée ;

considérant que, afin de faciliter les tâches administratives et de contrôle découlant de la conclusion des contrats, il apparaît opportun que des quantités minimales soient fixées ;

considérant que la caution doit être fixée à un niveau qui suffise à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À dater du 1er avril 1986, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80. La liste des produits pouvant en bénéficier et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments et des déductions par mois et par jour sont fixés à l'annexe, colonnes 7 et 8.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

a) 10 tonnes pour les produits désossés ;

b) 15 tonnes pour tous les autres produits.

Article 3

La caution s'élève à 20 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1092/80, la quantité minimale est fixée à 9 tonnes pour les carcasses entières ou demi-carcasses.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.
(5) JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées (1)	261	292	323	354	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	314	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfrigérées	314	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échines, fraîches ou réfrigérées (2)	314	349	384	419	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangulaire, fraîches ou réfrigérées	163	190	217	244	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	163	190	217	244	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6	Découpes correspondant aux *middles* (milieux), avec ou sans la couenne, la graisse, désossées ou non, fraîches ou réfrigérées (3)	240	269	298	327	29	0,97
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échines, désossés, frais ou réfrigérés (4)	314	349	384	419	35	1,17

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire*, c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La même présentation que celle des produits relevant de la sous-position 02.06 B I a) 2.

(4) Les longes et les échines relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 10 tonnes concerne l'ensemble des produits.